



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 novembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 75 de l'ordre du jour

### **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session**

#### **Rapport de la Sixième Commission**

*Rapporteur* : M. Marko **Rakovec** (Slovénie)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 62/66 du 6 décembre 2007.
2. À sa deuxième séance plénière, le 19 septembre 2008, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
3. La Commission a examiné la question de sa 16<sup>e</sup> à sa 26<sup>e</sup> séance, du 27 au 31 octobre, du 3 au 5 novembre et le 14 novembre. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/63/SR.16 à 26).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session<sup>1</sup>.
5. Le Président de la Commission du droit international, à sa soixantième session, a présenté le rapport de la Commission : les chapitres I à V et XII à la 16<sup>e</sup> séance, le 27 octobre, les chapitres VI à VIII à la 18<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, et les chapitres IX à XI à la 22<sup>e</sup> séance, le 31 octobre (voir A/C.6/63/SR.16, 18 et 22).

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10).



## **II. Examen de propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.6/63/L.20**

6. À la 26<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande, a présenté au nom du Bureau un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session » (A/C.6/63/L.20) et l'a révisé oralement en insérant, après le paragraphe 8 du dispositif, le paragraphe suivant :

« *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, conformément aux procédures établies et en gardant à l'esprit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002, un rapport sur l'assistance fournie actuellement aux rapporteurs spéciaux et différentes options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux »

et en renumérotant les paragraphes qui suivent en conséquence.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/63/L.20, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 10 du projet de résolution I).

### **B. Projet de résolution A/C.6/63/L.21**

8. À la 26<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit des aquifères transfrontières » (A/C.6/63/L.21).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/63/L.21 sans le mettre aux voix (voir par. 10 du projet de résolution II).

### III. Recommandation de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I** **Rapport de la Commission du droit international** **sur les travaux de sa soixantième session**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session<sup>1</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international pour atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>,

*Jugeant souhaitable* de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et les questions de rédaction, y compris celles qui pourraient être soumises à la Commission du droit international pour plus ample examen, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de concourir plus encore au développement progressif et à la codification du droit international,

*Rappelant* la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et figurer à ce titre au programme de travail futur de la Commission du droit international,

*Réaffirmant* l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres au sujet de leurs opinions et de leur pratique,

*Consciente* de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

*Rappelant* le rôle des États Membres dans la présentation de propositions à la Commission du droit international pour examen,

*Se félicitant* de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

*Considérant* qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* paraisse dans des délais utiles et que l'arriéré de publication soit résorbé,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10).

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

*Soulignant* qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure son examen du rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir concentrer son attention sur chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de sujets particuliers,

*Désireuse*, dans la perspective de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de resserrer encore les liens entre la Sixième Commission, organe constitué de représentants des États, et la Commission du droit international, organe constitué de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

*Se félicitant* des initiatives tendant à tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions à la Sixième Commission, comme l'envisageait la résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux nouvelles mesures pour la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session<sup>1</sup>, et recommande à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et des observations présentés par écrit ou formulés oralement devant la Sixième Commission par les gouvernements;

2. *Exprime ses remerciements* à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixantième session, notamment pour les résultats ci-après :

a) Achèvement de la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières au titre du sujet intitulé « Ressources naturelles partagées »;

b) Achèvement de la première lecture des projets d'articles sur le sujet « Effets des conflits armés sur les traités »;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur divers aspects des sujets inscrits au programme de travail de celle-ci, en particulier les points énumérés au chapitre III de son rapport<sup>3</sup> et relevant des sujets suivants :

a) Réserves aux traités;

b) Responsabilité des organisations internationales;

c) Protection des personnes en cas de catastrophe;

4. *Invite* les gouvernements, en application du paragraphe 3 ci-dessus, à informer la Commission du droit international de leur pratique dans le domaine des « Réserves aux traités » et de la « Protection des personnes en cas de catastrophe »;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'il importe qu'ils communiquent à la Commission du droit international, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités et les commentaires y afférents adoptés par la Commission en première lecture à sa soixantième session<sup>4</sup>;

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10), par.26 à 33.

<sup>4</sup> Ibid., par. 63.

6. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'inscrire à son programme de travail les sujets « Les traités dans le temps » et « La clause de la nation la plus favorisée »<sup>5</sup>;

7. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de faire des propositions à cet effet;

8. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses sessions futures sans que cela nuise à l'efficacité de ses travaux;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, conformément aux procédures établies et en gardant à l'esprit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002, un rapport sur l'assistance fournie actuellement aux rapporteurs spéciaux et différentes options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux;

10. *Prend note* du paragraphe 363 du rapport de la Commission du droit international et décide que la prochaine session de celle-ci se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 mai au 5 juin et du 6 juillet au 7 août 2009;

11. *Constate avec satisfaction* que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'est amélioré à sa soixante-troisième session, juge souhaitable de l'améliorer encore et se déclare notamment favorable à la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participeront à sa soixante-quatrième session;

12. *Invite* les délégations à suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission pour l'examen du rapport de la Commission du droit international et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen;

13. *Invite* les États Membres à se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine où la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau;

14. *Prie* la Commission du droit international de continuer, dans son rapport annuel, à bien indiquer pour chaque sujet les points sur lesquels l'opinion des gouvernements, exprimée à la Sixième Commission ou par écrit, serait particulièrement intéressante pour elle et la guiderait effectivement dans la poursuite de ses travaux;

15. *Prend note* des paragraphes 336 à 340 du rapport de la Commission du droit international, se félicite de la célébration, à Genève, les 19 et 20 mai 2008, du sixième anniversaire de la Commission et salue les États Membres qui, en association avec des organisations régionales, des associations professionnelles, des institutions universitaires et les membres de la Commission intéressés, ont organisé des réunions nationales ou régionales consacrées aux travaux de la Commission;

16. *Prend note également* des paragraphes 355 et 356 du rapport de la Commission du droit international relatifs à la coopération avec d'autres organes, et encourage la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e de l'article 16 et les

---

<sup>5</sup> Ibid., par. 353 et 354.

paragraphe 1 et 2 de l'article 26 de son statut afin de renforcer encore sa collaboration avec les autres organes s'occupant de droit international, eu égard à l'utilité de cette collaboration;

17. *Invite* la Commission du droit international à procéder à des consultations, si cela lui semble indiqué, avec des intervenants humanitaires de premier plan, dont l'Organisation des Nations Unies et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre de ses travaux sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe »;

18. *Note* que la Commission du droit international, agissant comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 26 de son statut, envisage d'organiser à sa soixante et unième session une rencontre avec les conseillers juridiques des organisations internationales appartenant au système des Nations Unies, afin de débattre de questions d'intérêt commun;

19. *Note également* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international pourraient aider les gouvernements qui les consulteraient à décider s'ils doivent faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international et, le cas échéant, à les formuler;

20. *Réaffirme* ses décisions précédentes concernant la fonction indispensable qu'assume la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en secondant la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci;

21. *Approuve* les conclusions formulées par la Commission du droit international au paragraphe 359 de son rapport et réaffirme ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission<sup>6</sup>;

22. *Prend note* du paragraphe 360 du rapport de la Commission du droit international et, sans préjudice des ressources qu'il est nécessaire de prévoir dans le budget ordinaire, constate que le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires afin de résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et demande que des contributions volontaires soient versées à cet effet;

23. *Se félicite* du travail que poursuit la Division de la codification pour actualiser et améliorer constamment le site Web qui présente l'activité de la Commission du droit international<sup>7</sup>;

24. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir en marge des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants, originaires en particulier de pays en développement, se verront offrir la possibilité d'y assister, et demande aux États de continuer à verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a un besoin pressant;

<sup>6</sup> Voir résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5 et toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels de la Commission du droit international à l'Assemblée générale.

<sup>7</sup> [www.un.org/law/ilc](http://www.un.org/law/ilc).

25. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, y compris si besoin est des services d'interprétation, et l'invite à chercher à améliorer encore la structure et le contenu du Séminaire;

26. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du droit international, pour information, les comptes rendus des débats de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale qui ont été consacrés à son rapport, ainsi que les textes que les délégations ont pu distribuer à l'occasion de leurs interventions orales, et de faire établir et distribuer le résumé thématique des débats, conformément à la pratique établie;

27. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, le plus tôt possible après la clôture de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci où sont résumés les travaux de la session, le chapitre III où sont indiqués les points sur lesquels les observations des gouvernements seraient particulièrement utiles pour la Commission, et les projets d'articles qu'elle a adoptés en première ou deuxième lecture;

28. *Invite* la Commission du droit international à continuer de rechercher les différentes manières de présenter les points précis sur lesquels les opinions des gouvernements lui seraient particulièrement utiles, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions qui appellent une réponse;

29. *Recommande* qu'à sa soixante-quatrième session, le débat sur le rapport de la Commission du droit international commence le 26 octobre 2009.

## Projet de résolution II Le droit des aquifères transfrontières

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session<sup>1</sup>, qui contient le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières,

*Notant* que la Commission a décidé de lui recommander a) de prendre acte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières dans une résolution et d'annexer ces articles à cette résolution; b) de recommander aux États concernés de prendre des dispositions appropriées au plan bilatéral ou régional pour assurer convenablement la gestion des aquifères transfrontières sur la base des principes énoncés dans ces articles; et c) d'envisager également, à une date ultérieure, et étant donné l'importance de la question, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles<sup>2</sup>,

*Soulignant* que la codification et le développement progressifs du droit international envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

*Notant* que le droit des aquifères transfrontières revêt une importance majeure dans les relations entre États,

*Prenant acte* des observations des gouvernements sur le sujet et des débats qui ont eu lieu à cet égard à la Sixième Commission, à sa soixante-troisième session,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur le droit des aquifères transfrontières et adopté un projet d'articles et des commentaires détaillés sur le sujet;

2. *Remercie* la Commission de continuer à contribuer à la codification et au développement progressif du droit international;

3. *Remercie également* le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les autres organisations concernées pour l'assistance scientifique et technique précieuse qu'ils ont apportée à la Commission du droit international<sup>3</sup>;

4. *Prend note* du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières présenté par la Commission, dont le texte est annexé à la présente résolution, et le recommande à l'attention des gouvernements sans préjuger de la question de son adoption future ou de toute autre mesure appropriée;

5. *Encourage* les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières », en vue

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 10 (A/63/10).

<sup>2</sup> Ibid., par. 49.

<sup>3</sup> Ibid., par. 51.



d'examiner, notamment, la question de la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles.

## **Annexe**

### **Le droit des aquifères transfrontières**

...

*Conscient* de l'importance pour l'humanité des ressources en eaux souterraines indispensables à la vie dans toutes les régions du monde,

*Ayant à l'esprit* l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

*Rappelant* les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>4</sup> et Action 21<sup>5</sup>,

*Tenant compte* de la demande croissante d'eau douce et de la nécessité de protéger les ressources en eaux souterraines,

*Attentif* aux problèmes particuliers posés par la vulnérabilité des aquifères, exposés à la pollution,

*Convaincu* de la nécessité d'assurer la mise en valeur, l'utilisation, la conservation, la gestion et la protection des ressources en eaux souterraines en favorisant une exploitation optimale et durable des ressources en eau au bénéfice des générations actuelles et futures,

*Affirmant* l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine,

*Soulignant* la nécessité de prendre en considération la situation particulière des pays en développement,

*Conscient* de la nécessité de promouvoir la coopération internationale,

...

## **Première partie**

### **Introduction**

#### *Article 1*

#### *Champ d'application*

Les présents articles s'appliquent :

- a) À l'utilisation des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières;

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>5</sup> *Ibid.*, annexe II.

b) Aux autres activités qui ont un impact sur ces aquifères ou systèmes aquifères ou qui sont susceptibles d'en avoir un;

c) Aux mesures de protection, de préservation et de gestion de ces aquifères ou systèmes aquifères.

#### *Article 2*

##### *Termes employés*

Aux fins des présents articles :

a) On entend par «aquifère» une formation géologique perméable contenant de l'eau superposée à une couche moins perméable et l'eau contenue dans la zone saturée de cette formation;

b) On entend par « système aquifère » une série de deux ou plusieurs aquifères qui sont hydrauliquement reliés;

c) On entend par « aquifère transfrontière » ou « système aquifère transfrontière », respectivement, un aquifère ou un système aquifère situé dans plusieurs États;

d) On entend par « État de l'aquifère » un État sur le territoire duquel est située toute partie d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière;

e) L'expression « utilisation d'aquifères et de systèmes aquifères transfrontières » comprend l'extraction d'eau, de chaleur et de minerais, et le stockage ou le rejet de toute substance;

f) On entend par « aquifère alimenté » un aquifère qui reçoit une alimentation contemporaine d'un volume d'eau non négligeable;

g) On entend par « zone de réalimentation » la zone qui contribue à l'alimentation en eau d'un aquifère, comprenant l'aire de réception des eaux pluviales et l'aire d'écoulement de ces eaux dans un aquifère par ruissellement et infiltration dans le sol;

h) On entend par « zone de déversement » la zone où l'eau en provenance d'un aquifère s'écoule vers ses points de sortie, tels qu'un cours d'eau, un lac, une oasis, une zone humide ou un océan.

## **Deuxième partie**

### **Principes généraux**

#### *Article 3*

##### *Souveraineté des États de l'aquifère*

Chacun des États de l'aquifère exerce sa souveraineté sur la portion d'aquifère ou de système aquifère transfrontière située sur son territoire. Il l'exerce conformément au droit international et aux présents articles.

#### *Article 4*

##### *Utilisation équitable et raisonnable*

Les États de l'aquifère utilisent les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières selon le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, de la manière suivante :

a) Ils utilisent les aquifères ou les systèmes aquifères transfrontières de façon compatible avec une répartition équitable et raisonnable des avantages qui en découlent entre les États de l'aquifère concernés;

b) Ils poursuivent le but de maximiser les avantages à tirer à long terme de l'utilisation de l'eau qui y est contenue;

c) Ils établissent individuellement ou conjointement un plan global d'utilisation, en tenant compte des besoins présents et futurs en eau des États de l'aquifère et des autres ressources possibles en eau pour ces États;

d) Ils s'abstiennent d'utiliser un aquifère ou un système aquifère transfrontière alimenté à un degré qui empêcherait l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner de manière efficace.

#### *Article 5*

##### *Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable*

1. L'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable, au sens de l'article 4, implique la prise en considération de tous les facteurs pertinents, notamment :

a) La population tributaire de l'aquifère ou du système aquifère dans chaque État de l'aquifère;

b) Les besoins économiques, sociaux et autres, présents et futurs, des États de l'aquifère concernés;

c) Les caractéristiques naturelles de l'aquifère ou du système aquifère;

d) La contribution à la formation et à l'alimentation de l'aquifère ou du système aquifère;

e) L'utilisation actuelle et potentielle de l'aquifère ou du système aquifère;

f) Les effets réels et potentiels de l'utilisation de l'aquifère ou du système aquifère dans un État de l'aquifère sur d'autres États de l'aquifère concernés;

g) L'existence d'autres solutions pour remplacer une utilisation particulière actuelle ou projetée de l'aquifère ou du système aquifère;

h) La mise en valeur, la protection et la conservation de l'aquifère ou du système aquifère et le coût des mesures à prendre à cet effet;

i) Le rôle de l'aquifère ou du système aquifère dans l'écosystème qui en relève.

2. Le poids à accorder à chaque facteur doit être déterminé en fonction de son importance pour l'aquifère ou le système aquifère transfrontière, par rapport à celle des autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qui est une utilisation équitable et raisonnable, il faut que tous les facteurs pertinents soient considérés ensemble et qu'une conclusion soit tirée sur la base de tous ces facteurs. Toutefois, pour évaluer les différents types d'utilisation d'un aquifère ou système aquifère transfrontière, il faut particulièrement tenir compte des besoins humains vitaux.

*Article 6**Obligation de ne pas causer de dommage significatif*

1. Lorsqu'ils utilisent les aquifères ou systèmes aquifères situés sur leur territoire, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir un dommage significatif aux autres États de l'aquifère ou à d'autres États sur le territoire desquels est située une zone de déversement.
2. Lorsqu'ils mènent des activités autres que l'utilisation d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière qui ont, ou peuvent avoir, un impact sur cet aquifère ou ce système aquifère transfrontière, les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir un dommage significatif, au travers dudit aquifère ou système aquifère, aux autres États de l'aquifère ou aux autres États sur le territoire desquels une zone de déversement est située.
3. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État de l'aquifère ou à un autre État sur le territoire duquel est située une zone de déversement, l'État de l'aquifère dont les activités ont causé ce dommage prend, en consultation avec l'État qui le subit, toutes les mesures d'intervention appropriées pour l'éliminer ou l'atténuer en tenant dûment compte des dispositions des articles 4 et 5.

*Article 7**Obligation générale de coopérer*

1. Les États de l'aquifère coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États de l'aquifère devraient établir des mécanismes conjoints de coopération.

*Article 8**Échange continu de données et informations*

1. En application de l'article 7, les États de l'aquifère échangent régulièrement des données et informations facilement accessibles sur l'état de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, en particulier celles qui sont d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles qui concernent l'hydrochimie des aquifères ou systèmes aquifères, ainsi que les prévisions qui s'y rapportent.
2. Lorsque les connaissances sur la nature et l'étendue d'un aquifère ou système aquifère transfrontière sont insuffisantes, les États de l'aquifère concernés s'emploient de leur mieux à collecter et à produire des données et informations plus complètes au sujet de l'aquifère ou du système aquifère en question, compte tenu des pratiques et règles existantes. Ces États prennent de telles mesures individuellement ou conjointement et, le cas échéant, avec la coopération d'organisations internationales ou par leur entremise.
3. Si un État de l'aquifère se voit demander, par un autre État de l'aquifère, de fournir des données et informations relatives à un aquifère ou un système aquifère qui ne sont pas facilement accessibles, il s'emploie de son mieux à satisfaire à cette

demande. L'État auquel la demande est adressée peut poser comme condition le paiement par l'État demandeur des frais raisonnablement exposés pour la collecte et, le cas échéant, le traitement de ces données ou informations.

4. Les États de l'aquifère s'emploient de leur mieux, le cas échéant, à collecter et à traiter les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États de l'aquifère auxquels elles sont communiquées.

#### *Article 9*

##### *Accords et arrangements bilatéraux et régionaux*

Aux fins de la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière particulier, les États de l'aquifère sont encouragés à conclure entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux. De tels accords ou arrangements peuvent être conclus pour tout ou partie d'un aquifère ou d'un système aquifère, ou pour un projet ou un programme particulier ou une utilisation particulière, sauf dans la mesure où ils portent atteinte, de façon significative, à l'utilisation de l'eau de l'aquifère ou du système aquifère par un ou plusieurs autres États de l'aquifère, sans le consentement exprès de ces États.

### **Troisième partie**

#### **Protection, préservation et gestion**

#### *Article 10*

##### *Protection et préservation des écosystèmes*

Les États de l'aquifère prennent toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes qui sont situés à l'intérieur, ou sont tributaires, de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, notamment des mesures pour veiller à ce que la qualité et la quantité de l'eau qui est contenue dans un aquifère ou un système aquifère, ainsi que de l'eau qui s'écoule par ses zones de déversement, soient suffisantes pour protéger et préserver ces écosystèmes.

#### *Article 11*

##### *Zones de réalimentation et de déversement*

1. Les États de l'aquifère identifient les zones de réalimentation et de déversement des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières situés sur leur territoire. Ils prennent des mesures appropriées pour prévenir et réduire à un minimum les conséquences préjudiciables que peuvent subir les processus de réalimentation et de déversement.

2. Tous les États sur le territoire desquels est située tout ou partie d'une zone de réalimentation ou de déversement d'un aquifère ou système aquifère, et qui ne sont pas des États de l'aquifère à l'égard de cet aquifère ou de ce système aquifère, coopèrent avec les États de l'aquifère pour protéger ledit aquifère ou système aquifère et les écosystèmes qui en relèvent.

#### *Article 12*

##### *Prévention, réduction et maîtrise de la pollution*

Les États de l'aquifère, individuellement et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, y compris dans le cadre du processus de réalimentation,

lorsqu'une telle pollution est susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère. Les États de l'aquifère adoptent une approche de précaution en cas d'incertitude quant à la nature et à l'étendue d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière, et quant à sa vulnérabilité à la pollution.

#### *Article 13*

##### *Surveillance*

1. Les États de l'aquifère assurent la surveillance de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Ils s'acquittent, autant que possible, de cette surveillance conjointement avec les autres États de l'aquifère concernés et, s'il y a lieu, en collaboration avec les organisations internationales compétentes. Toutefois, lorsque les activités de surveillance ne peuvent pas être menées conjointement, les États de l'aquifère échangent entre eux les données recueillies.

2. Les États de l'aquifère utilisent des critères et une méthodologie convenus ou harmonisés pour assurer la surveillance de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Ils devraient déterminer les paramètres de base qu'ils surveilleront en se fondant sur un modèle conceptuel convenu des aquifères ou systèmes aquifères. Ces paramètres devraient comprendre les paramètres relatifs à l'état de l'aquifère ou du système aquifère visés au paragraphe 1 de l'article 8 de même que des paramètres relatifs à l'utilisation des aquifères ou systèmes aquifères.

#### *Article 14*

##### *Gestion*

Les États de l'aquifère établissent et mettent en œuvre des plans visant à assurer la gestion appropriée de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Ils tiennent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, des consultations concernant la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière. S'il y a lieu, un mécanisme de gestion mixte est mis en place.

#### *Article 15*

##### *Activités projetées*

1. Lorsqu'un État est raisonnablement fondé à penser qu'une activité particulière projetée sur son territoire risque de porter atteinte à un aquifère ou à un système aquifère transfrontière et, partant, d'avoir des effets négatifs significatifs sur un autre État, il détermine, dans la mesure du possible, les effets éventuels de cette activité.

2. Avant que des activités projetées susceptibles de porter atteinte à un aquifère ou à un système aquifère transfrontière et, partant, d'avoir des effets négatifs significatifs sur un autre État ne soient mises à exécution ou autorisées, cet État doit en recevoir notification en temps utile. Une telle notification doit être accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, des résultats de toute étude d'impact sur l'environnement, afin que l'État auquel elle est adressée ait la possibilité d'évaluer les effets éventuels des activités projetées.

3. Si l'État auteur de la notification et l'État auquel elle est adressée sont en désaccord quant aux effets éventuels des activités projetées, ils engagent des consultations et, si nécessaire, des négociations en vue de parvenir à une solution

équitable. Ils peuvent faire appel à un organe d'enquête indépendant pour déterminer de manière impartiale les effets desdites activités.

#### **Quatrième partie** **Dispositions diverses**

##### *Article 16*

##### *Coopération technique avec des États en développement*

Les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, promeuvent la coopération dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique, du droit et autres avec des États en développement en vue de la protection et de la gestion des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Cette coopération comprend, entre autres, les éléments suivants :

- a) Renforcer les capacités des États en développement dans les domaines scientifique, technique et juridique;
- b) Faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
- c) Leur fournir le matériel et les installations nécessaires;
- d) Accroître leur capacité de fabriquer ce matériel;
- e) Fournir des services consultatifs et mettre en place des installations permettant de mener des programmes de recherche, de surveillance, d'éducation et autres;
- f) Fournir des services consultatifs et mettre en place des installations pour réduire à un minimum les effets préjudiciables des principales activités touchant leur aquifère ou système aquifère transfrontière;
- g) Fournir des services consultatifs pour élaborer des études d'impact sur l'environnement;
- h) Favoriser l'échange de connaissances techniques et pratiques entre États en développement afin de renforcer la coopération entre ces États en matière de gestion de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière.

##### *Article 17*

##### *Situations d'urgence*

1. Aux fins du présent article, on entend par « situation d'urgence » une situation qui est soudainement provoquée par des causes naturelles ou par des activités humaines, qui touche un aquifère ou un système aquifère transfrontière et qui présente un risque imminent de dommage grave aux États de l'aquifère ou à d'autres États.

2. L'État sur le territoire duquel survient une situation d'urgence :

- a) En informe sans retard et par les moyens les plus expéditifs disponibles les autres États qui risquent d'être atteints ainsi que les organisations internationales compétentes;
- b) En coopération avec les États qui risquent d'être atteints et, s'il y a lieu, avec les organisations internationales compétentes, prend immédiatement toutes les

mesures possibles que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer toute conséquence dommageable de la situation d'urgence.

3. Lorsqu'une situation d'urgence présente une menace pour des besoins humains vitaux, les États de l'aquifère peuvent prendre les mesures strictement nécessaires pour répondre à ces besoins, même en dérogeant aux dispositions des articles 4 et 6.

4. Les États fournissent une coopération scientifique, technique, logistique et autre aux États dans lesquels survient une situation d'urgence. Cette coopération peut comprendre la coordination des opérations et communications internationales d'urgence et la mise à disposition de personnel d'urgence, de matériel et de fournitures d'urgence, de compétences scientifiques et techniques et d'une aide humanitaire.

*Article 18*

*Protection en période de conflit armé*

Les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières et les infrastructures, installations, et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne doivent pas être utilisés en violation de ces principes et règles.

*Article 19*

*Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales*

Aucune disposition des présents articles n'oblige un État à fournir des données ou informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État coopère de bonne foi avec les autres États en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

---